

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

du dépôt d'hydrocarbures de la
Société de Manutention de Carburant Aviation
S.M.C.A.

CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES (95)
ÉPIAIS-LES-LOUVRES (95)



Approuvé par arrêté préfectoral du 22 Janvier 2010

RECOMMANDATIONS

SOMMAIRE

Préambule	<i>p 3</i>
Titre I – Recommandations tendant à renforcer la protection des populations	
<i>Article 1 – Aménagements des biens et activités existants</i>	<i>p 3</i>
<i>Article 2 – Usages</i>	<i>p 3</i>
2.1 Transports collectifs	p 3
2.2 Organisation de rassemblements	p 3

Préambule

En référence à l'article L.515-16 du Code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les disposition de mise en oeuvre sont fixés par les articles R515-39 et suivants du Code de l'environnement.

Titre I – Recommandations tendant à renforcer la protection des populations

Article 1 – Aménagements des biens et activités existants

Pour le bâtiment existant à la date d'approbation du présent PPRT dont une partie est inscrite dans la zone r', il est recommandé de compléter les mesures de réduction de vulnérabilité prescrites au titre III, chapitre I du règlement du PPRT et mises en oeuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces dernières ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants du bâtiment vis-à-vis d'un flux thermique de 5kW/m².

Il est recommandé, lors de tout aménagement/extension des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques non réglementé (zone soumise à un aléa thermique faible), le renforcement des parties d'ouvrage constituant l'enveloppe extérieure du bâtiment permettant d'assurer une protection des personnes pour une sollicitation du bâti à un flux thermique continu de 5 kW/m², dont la mise en place de double vitrage.

Article 2 – Usages

2.1. Transports collectifs

Il est recommandé de ne pas créer de nouveaux abris de bus dans le périmètre d'exposition aux risques non réglementé (zone soumise à un aléa thermique faible) traversé par la RD165E.

2.2. Organisation de rassemblements

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

A des fins de protection de personnes, il est recommandé, sur les terrains nus situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- la circulation organisée de piétons ou de cyclistes (par des pistes cyclables, chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

-oOo-